

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018, soit à nouveau modifié comme suit :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après les mots « telle que modifiée par la résolution numéro CA-28032018-04 adoptée le 28 mars 2018 » des mots « et la résolution numéro CA-04072019-05 adoptée le 4 juillet 2019 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 2 000 000 000 »;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71604

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2020, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de majorer le montant autorisé des avances à 10 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 soit modifié afin de majorer le montant total autorisé des avances à 10 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71605

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014 à 15 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment les limites des emprunts pouvant être effectués, dont la limite relative au taux de rendement que tout billet ne doit pas excéder lors de sa négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014, soit modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 12 000 000 000 » par le nombre « 15 000 000 000 »;

b) par le retrait du troisième alinéa du dispositif;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « et de la limite de rendement effectif de tout billet établis aux deuxième et troisième alinéas du dispositif » par les mots « établi au deuxième alinéa du dispositif »;

d) par le remplacement, dans le treizième alinéa du dispositif, de « , quatrième ou huitième » par « ou septième ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71606

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, modifié par le décret numéro 564-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment les limites des emprunts pouvant être effectués, dont la limite relative au taux de rendement que tout billet ne doit pas excéder à la date de sa transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite du septième alinéa du dispositif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, modifié par le décret numéro 564-2016 du 22 juin 2016, soit modifié par le retrait, dans le septième alinéa du dispositif :

a) à la fin du paragraphe introductif, de « et des limites suivantes : »;

b) des paragraphes a et b.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71607

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, modifié par le décret numéro 565-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;